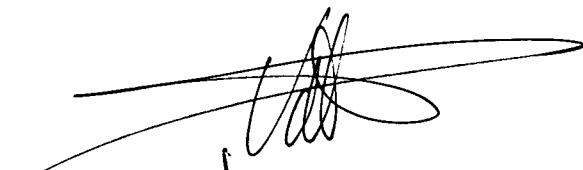
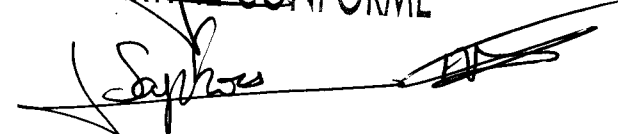


**S O G A R E X**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 525 000 Euros**  
**Siège social : 23 avenue Faidherbe**  
**02100 SAINT-QUENTIN**  
**378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN**

**- S T A T U T S -**

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale  
Extraordinaire et la cession de parts sociales  
en date du 5 novembre 2010.

  
~~CERTIFIÉ CONFORME~~  


## ARTICLE 1

<b>FORME</b>
--------------

I/ - Suivant acte sous seing privé à SAINT-QUENTIN (Aisne), en date du 19 juillet 1990, il a été formé une Société Anonyme au capital de 300.000 Frs ayant pour dénomination « « SOCEITE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » dont le siège social actuel est à SAINT-QUENTIN (Aisne) – avenue Faidherbe n° 23.

II/ - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1995 la société a adopté la forme de S.A.R.L. par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 2

<b>DENOMINATION – NOMS COMMERCIAUX</b>
--

La dénomination de la Société est : **SOGAREX**

Les noms commerciaux sont :

**SOGAREX - SOGAPEX - SOVEC**

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Dans tous les acte, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3

<b>OBJET</b>
--------------

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et de la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- Et généralement toutes opérations, tous travaux et missions non prohibés par la réglementation professionnelle pouvant se rattacher à son objet social ou en faciliter le développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

— ARTICLE 4 —

**SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société reste fixé à SAINT-QUENTIN (Aisne), 23 Avenue Faidherbe.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

— ARTICLE 5 —

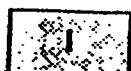
**DUREE**

L'expiration de la durée de la Société est fixée au 11 Septembre 2089 sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

— ARTICLE 6 —

**APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été effectué lors de la constitution de la société, les apports en nature et en numéraire suivants :



**APPORTS EN NATURE**

- Par Monsieur Jean SAPHORES des droits mobiliers incorporels dont il était propriétaire en sa qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

L'ensemble desdits droits étant évalué à la somme de  
CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS  
FRANCS, ci.....

149.700 Frs

- Par Monsieur Gilles GOUHIER des droits mobiliers incorporels dont il était propriétaire en sa qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

L'ensemble desdits droits étant évalué à la somme de  
CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS  
FRANCS, ci

149.700 Frs

**TOTAL DES APPORTS EN NATURE : DEUX  
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE  
QUATRE CENTS FRANCS, ci**

299.400 Frs

II

**APPORTS EN NUMERAIRE**

Il a été effectué à la présente société lors de sa constitution des apports en numéraire correspondant au montant nominal de SIX (6) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, soit :

- SIX CENTS FRANCS, ci..... 600 Frs

III

**RECAPITULATION DES APPORTS**

*1 - Apport en nature*

- DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE  
QUATRE CENTS FRANCS, ci ..... 299.400 Frs

*2 - Apport en numéraire*

- SIX CENTS FRANCS, ci..... 600 Frs

**TOTAL DES APPORTS : TROIS CENT MILLE  
FRANCS, ci .....**

300.000 Frs

**I - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2000, le capital social a été augmenté :**

- d'une somme de 335.684 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur la réserve spéciale à 19 %,
- d'une somme de 1.184.476 Francs par incorporation d'une prime de fusion figurant au passif du bilan de la société,
- et d'une somme de 1.285,20 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste réserves facultatives puis converti en euros.

**II – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté :**

- d'une somme de 66.163,18 Euros par incorporation de la réserve spéciale de l'article 219 I.f. du CGI (IS à 19 %) figurant au passif du bilan de la société,
- et d'une somme de 23.836,82 Euros par prélèvement de ladite somme sur le poste « autres réserves » figurant au passif du bilan de la société.

Le capital social a été porté de 360.000 Euros à 450.000 Euros. La valeur nominale des 3.000 parts sociales existantes est portée de 120,00 € à 150,00 €.

**III - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2010 et de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société « SOVEC » société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros dont le siège social est fixé 23 avenue Faidherbe – 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro 587 480 039, le capital social a été augmenté d'une somme de 75.000 euros, le capital social est ainsi porté de 450 000 euros à 525 000 euros par la création de 500 parts sociales nouvelles de 150 euros de nominal chacune.**

**- ARTICLE 7 -**

<b>CAPITAL SOCIAL</b>
-----------------------

1/ - Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €). Il est divisé en 3.000 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000 et attribuées comme suit, savoir :

- à **Monsieur Jean SAPHORES**, à concurrence de :
  - . MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci : 1.497 parts
  - portant les numéros 1 à 1.497 en pleine propriété
  - . et DEUX parts sociales, ci : 2 parts
  - en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Gilles GOUHIER portant les numéros 1.498 et 1.499
  
- à **Monsieur Gilles GOUHIER**, à concurrence de :
  - . MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci : 1.497 parts
  - portant les numéros 1.500 à 2.996 en pleine propriété
  - . et DEUX parts sociales, ci : 2 parts
  - en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Jean SAPHORES portant les numéros 2.997 et 2.998
  
- à **Monsieur Pierre DALIGAULT**, à concurrence d'UNE part sociale, ci : 1 part
- portant le numéro 2.999
  
- à **Monsieur Pierre GONTIER**, à concurrence d'UNE part sociale, ci : 1 part
- portant le numéro 3.000
  
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci : 3.000 parts

**Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date des 14 juin et 18 juin 2010**

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €).

Il est divisé en 3.000 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000 et attribuées comme suit, savoir :

- **Monsieur Jean SAPHORES**, propriétaire de : 1.500 parts sociales
- numérotées de 1 à 1499 et 3000
  
- **Monsieur Gilles GOUHIER**, propriétaire de : 1.500 parts sociales
- numérotées de 1500 à 2999
  
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3000 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

**Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire et la cession de parts sociales en date du 5 novembre 2010**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- **Monsieur Jean SAPHORES**, propriétaire de : 1.470 parts sociales  
numérotées de 1 à 1469 et 3000

- **Monsieur Gilles GOUHIER**, propriétaire de : 1.470 parts sociales  
numérotées de 1530 à 2999

- **La société « SOMIGEC »**, propriétaire de : 498 parts sociales  
numérotées de 3001 à 3498

- **Monsieur Jean-Marie FOUBERT**, propriétaire de : 1 part sociale  
portant le numéro 3499

- **Monsieur François VANSTEENBERGHE**, propriétaire de : 1 part sociale  
portant le numéro 3500

- **La société « EVI – CAP EXPERT »**, propriétaire de : 59 parts sociales  
numérotées de 1470 à 1528

- **Madame Emmanuelle VAN ISACKER**, propriétaire de : 1 part sociale  
portant le numéro 1529

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

2/ - La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

- 3) Les 3/4 des parts doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7.I de l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de ces 3/4 que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- 4) Les 3/4 du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les 3/4 des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

- 5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

## — ARTICLE 8 —

### **AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations du capital par attribution de parts sociales gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7.I de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

## — ARTICLE 9 —

### **RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

— ARTICLE 10 —

**INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, § 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

— ARTICLE 11 —

**TRANSMISSION DES PARTS**

**TRANSMISSION ENTRE VIFS**

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexés toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7.I, 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou l'ayant droit il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmissions entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

**III****LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint, de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

**IV****AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DES BIENS**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

**— ARTICLE 12 —****EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

— ARTICLE 13 —

**GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs experts comptables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

— ARTICLE 14 —

**DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

— **ARTICLE 15** —

**MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

— **ARTICLE 16** —

**ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> décembre et finit le 30 novembre.

— ARTICLE 17 —

**AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

— ARTICLE 18 —

**CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.